



Rapporteur : M. MARTIN

49025

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Bilan des garanties d'emprunts 2023 et proposition d'enveloppe 2024

Le jeudi 08 février 2024 à 09h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PERRIN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. MORAZIN (pas de pouvoir donné), Mme MORICE (pouvoir donné à Mme BRUN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme QUILAN (pouvoir donné à M. SOULABAILLE), M. SORIEUX (pouvoir donné à M. DELAUNAY)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h30.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-3-2, L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3231-4, L. 3231-4-1, L. 3231-5 et suivants et D. 1611-41 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2321 ;

Vu le code du commerce, notamment le livre II ;

Vu les délibérations du Conseil départemental des 14 février 2014, 24 mars et 29 septembre 2016, 9 février 2023 relatives aux garanties d'emprunts et 30 juin 2023 relative à l'adhésion à l'Agence France locale ;

Expose :

I - BILAN DES GARANTIES D'EMPRUNTS 2023

Le Département apporte sa garantie aux emprunts contractés par différents organismes, notamment dans les domaines du logement social (au profit des organismes HLM) et des établissements sociaux.

Fin 2023, l'encours global de cette garantie est de 467,9 millions d'euros. En 2023, le montant des nouvelles garanties accordées s'élève à 26 millions d'euros (annexe 1), pour une enveloppe de garantie autorisée de 60 millions d'euros.

Synthèse de la garantie :

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
467 860 427 €	2.94%	25 ans et 1 mois	15 ans et 8 mois	1577

Répartition par banque :

Prêteur	Capital restant dû	% du capital restant dû
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	334 391 286 €	71.40%
CREDIT COOPERATIF	25 989 037 €	5.55%
CREDIT FONCIER DE FRANCE	21 509 468 €	4.59%
BANQUE POSTALE	16 036 898 €	3.42%
CREDIT AGRICOLE	14 641 355 €	3.13%
Autres prêteurs	55 775 866 €	11.91%
Ensemble des prêteurs	468 343 911 €	100.00%

Répartition par bénéficiaires :

Bénéficiaires	Garanties accordées en 2023	Encours au 31/12/2023
Organismes HLM	14 493 110 €	287 982 288 €
Organismes intervenant dans le domaine social	4 905 000 €	144 053 688 €
Collèges	6 450 000 €	30 436 398 €
Autres organismes	125 000 €	5 388 054 €
Ensemble des bénéficiaires	25 973 110 €	467 860 427 €

L'article L. 3231-4 du code général des collectivités territoriales, précisé par décret, prévoit que le montant global des annuités des emprunts garantis et des annuités de la dette départementale ne peut excéder 50 % des recettes de fonctionnement.

Par ailleurs, l'article L. 3231-4-1 du même code précise le mode de calcul des ratios prudentiels applicables aux départements pour l'attribution des garanties d'emprunts, en excluant les opérations de logement social du calcul du ratio.

Le ratio du Département d'Ille-et-Vilaine, recalculé en fonction de cette dernière disposition, s'élève ainsi, début 2024, à 7,69 % des recettes de fonctionnement.

L'historique de consommation d'enveloppe des garanties d'emprunts votées par le Département ainsi que le calcul du ratio de garantie figurent en annexe 2.

II - PROPOSITION D'ENVELOPPE 2024

Pour 2024, il est proposé de fixer l'enveloppe de garanties au même niveau que celle prévue en 2023, soit 60 millions d'euros.

Par ailleurs, il est proposé de reconduire les conditions d'octroi des garanties d'emprunts reprises en annexe 3.

III - PERIMETRE DE L'ENVELOPPE PRUDENTIELLE DE GARANTIES D'EMPRUNTS A LA SUITE DE L'ADHESION A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Pour assurer son financement par emprunt, le Département fait appel aux établissements bancaires qui lui permettent de disposer de financements performants.

Afin de compléter l'offre bancaire, l'Assemblée départementale réunie le 23 juin 2023 a approuvé l'adhésion du Département d'Ille-et-Vilaine à l'Agence France locale. Cette adhésion s'accompagne d'un engagement à garantir à première demande les titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France locale.

En complément des décisions prises par l'Assemblée départementale les 23 juin et 16 novembre 2023, il est proposé de ne pas inclure la garantie autonome à première demande dans l'enveloppe prudentielle de garanties d'emprunts fixée chaque année par l'Assemblée départementale (60 millions d'euros en 2024).

Par ailleurs, il convient de préciser que les garanties accordées au sein du modèle de l'Agence France locale ne sont pas soumises, par dérogation, aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5 du code général des collectivités territoriales. Ces garanties sont donc exclues du calcul du ratio prudentiel applicable aux départements pour l'attribution des garanties d'emprunts. Elles doivent uniquement être reportées en annexe du compte administratif et du budget primitif.

Décide :

- de prendre acte des garanties d'emprunts accordées en 2023 (26 millions d'euros) - (annexes 1 et 2) ;
- de fixer une enveloppe de garanties d'emprunts de 60 millions d'euros pour l'année 2024 ;
- d'adopter la liste des domaines pouvant faire l'objet d'une garantie départementale selon les conditions figurant dans le tableau joint en annexe 3 ;
- de ne pas inclure la garantie autonome à première demande exigée par l'Agence

France locale en complément des prêts accordés au Département dans l'enveloppe prudentielle de garanties d'emprunts fixée chaque année par l'Assemblée départementale.

Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 27 février 2024

ID : AD20240251V2

Pour extrait conforme